

Initiative Stéphane Masson et consorts – Révision partielle de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007 : modification de l'article 136 alinéa 2 traitant de la procédure relative au dépôt d'une résolution

Texte déposé

« *RÉSOLUTION.*

Art.136 Objet et procédure

Al. 1 ... (sans changement)

Al. 2 Elle est portée à l'ordre du jour lors d'une prochaine séance et mise en discussion avant d'être soumise au vote.

Al.3 ... (sans changement) »

L'objet de cette intervention est d'ordre procédural : nous assistons à un nombre croissant de dépôts de résolutions accompagnées d'une demande de modification immédiate de l'ordre du jour. Celles-ci sont portées à l'ordre du jour séance tenante, ainsi que le permet l'article 84 alinéa 2 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) moyennant le soutien de la majorité absolue des députés présents.

L'insertion « au chausse-pied » dans l'ordre du jour de résolutions urgentes a ceci de dommageable qu'elle ne permet guère aux députés de se faire une opinion réfléchie avant le débat. Souvent déposées à la dernière minute, ce type de résolutions régulièrement liées à un sujet d'actualité provoque en outre de long débats venant ainsi bousculer un ordre du jour déjà difficile à épurer.

Le rajout proposé à l'alinéa 2 de l'article 136 LGC prévoit que la résolution proposée sera portée à l'ordre du jour lors d'une prochaine séance excluant de ce fait l'application possible de l'article 84 alinéa 2 LGC (*Lex specialis derogat generali*). Il appartiendra au Bureau du Grand Conseil de décider quand la résolution sera portée à l'ordre du jour. A moins d'impératifs, on imagine que si celle-ci porte sur un sujet d'actualité elle sera portée à l'ordre du jour du prochain conseil.

La procédure proposée a le mérite de laisser toutefois la porte ouverte au député qui demanderait l'introduction, dans l'ordre du jour, d'une intervention personnelle, via l'application de l'article 84 alinéa 3 LGC. Ainsi, il sera toujours loisible à un député de réagir à chaud sur un sujet d'actualité et de le clamer dans l'hémicycle en accompagnant cas échéant son intervention du dépôt d'une résolution. Celle-ci sera toutefois traitée lors d'une prochaine séance.

Ce qui précède résulte d'un compromis logique entre actualité et sérénité des débats.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Stéphane Masson
et 37 cosignataires*

Développement

M. Stéphane Masson (PLR) : — L'initiative que j'ai l'honneur de développer brièvement devant vous vise l'article 136 de notre Loi sur le Grand Conseil (LGC) qui traite de la résolution ; son caractère est purement procédural. Comme vous l'avez constaté, la révision que je propose se traduit par l'ajout, à l'alinéa 2 alinéa de l'article 136, d'un texte rédigé de toutes pièces : « lors d'une prochaine séance ».

« **Art. 136.** — Al. 2 : Elle est portée à l'ordre du jour *lors d'une prochaine séance* et mise en discussion avant d'être soumise au vote. »

Ainsi, toute résolution soutenue par 20 députés au moins, comme le prévoit le premier alinéa du même article, sera portée à l'ordre du jour lors d'une prochaine séance et non pas forcément séance tenante, comme peut le permettre la LGC actuelle. En effet, par sa spécificité, la précision rédactionnelle que je vous propose d'ajouter vient exclure une application possible et simultanée de l'article 84 alinéa 2 de la même loi, qui prévoit que l'ordre du jour peut être modifié par une décision souveraine du Grand Conseil.

Vous l'aurez compris : cette initiative vise à combattre la résolution que je qualifie de « résolution de presse dominicale », celle que l'on insère au chausse-pied dans l'ordre du jour du Grand Conseil, pour un débat séance tenante, celle qui vient chambouler l'ordre du jour préétabli et que l'on découvre généralement le jour même, celle qui porte généralement sur un sujet d'actualité qui n'est pas forcément de rang cantonal. Comme moi, vous vous êtes probablement déjà retrouvé comme pris en otage par une bonne idée, contre laquelle il est difficile de s'opposer, mais pour laquelle vous n'êtes pas forcément prêt à débattre et encore moins pendant des heures. Que l'on se comprenne : il ne s'agit pas de nous museler, par le biais de cette proposition ; il ne s'agit pas de nous priver de faire des déclarations et d'émettre des vœux sous la forme de résolutions. Il s'agit simplement de nous donner le temps de nous préparer, sereinement, au débat qui se tiendra lors d'une prochaine séance.

Je rappelle que, par le biais d'une intervention personnelle telle que prévue à l'article 84 alinéa 3 de la LGC qui traite de l'ordre du jour, il nous sera toujours possible — à nous, députés — d'intervenir sur un sujet brûlant d'actualité, le cas échéant en annonçant le dépôt d'une résolution, mais qu'il faudra débattre lors d'une prochaine séance. Ainsi, l'immédiateté est sauve, mais elle cède le pas à la sérénité, lorsque le débat s'impose.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.